Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728827613

Nom

(en entier): SOALYS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Wilmart 4/6

: 1360 Perwez

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le vingt-etun juin deux mil dix-neuf, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) Madame GALET Sandrine Corine Marie-Jeanne, ingénieur de gestion, née à Etterbeek le 16 juillet 1985, épouse de Monsieur Jerôme José Paul GILBERT, né à Ottignies le 9 juin 1985, domiciliée et demeurant à (1315) Incourt, 35, rue du Tilleul

2°) Madame GALET Florence Raymonde Edith Jeanne, diplômée en relations publiques, née à Etterbeek le 1 mai 1990, épouse de Monsieur Michaël Ghislain VANNEROM, né à Bruxelles le 18 mai 1988, domiciliée et demeurant à (1315) Incourt, 4, Champ de Wez

Ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "SOALYS", dont le siège social sera établi en Région Wallonne.

Actuellement le siège social est établi à (1360) Perwez, 4/6, avenue Wilmart.

Le site internet de la société est : www.soalvs.be

L'adresse électronique de la société est : info@soalys.be

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du 1 juin 2019.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de trois mille (3.000,00 €) euros, représentés par trente (30) actions, en espèces, au prix de cent (100,00 €) euros chacune et totalement libérées, soit pour la somme globale de trois mille (3.000,00 €) euros.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe du tribunal d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2019.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, ils forment un organe collégial. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, à la majorité des trois/quart des voix sans tenir compte des abstentions, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers, en ce compris dans les actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a plusieurs administrateurs, la société est administrée par un organe d'administration collégial composé de deux membres au moins.

a) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

b) Présidence

L'organe d'administration collégial peut nommer parmi ses membres un président.

c) Réunion

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d' empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

d) Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité des trois/quart des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut également faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5 :75 du Code des Sociétés et Associations.

e) Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

- f) Gestion journalière
- 1°) L'organe d'administration collégial peur conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).
- En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives de chaque délégation.
- 2°) En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3°) L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confrère des délégations.
- g) Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice en cas de pluralité d' administrateurs par deux administrateurs agissant conjointement.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée : Mesdames Sandrine GALET et Florence GALET, préqualifiées ; elles forment l'organe d'administration collégial. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques liées, directement ou indirectement, à la promotion immobilière, pour compte ou pour compte de tiers, à la médiation et à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

la gestion immobilière et la comptabilité de syndic.

C'est ainsi qu'elle pourra notamment :

- *assurer la formation en matière immobilière ainsi qu'en médiation en matière civile, commerciale, sociale ou immobilière :
- * assurer toutes les activités liées à la médiation ;
- *assurer la création, la promotion et la vente de tout logiciel notamment immobilier ou de comptabilité
- *assurer la gestion de cabinets ou bureaux de médiations ;
- *assurer toutes prestations rentrant dans les compétences d'un syndic d'immeubles ;
- * procéder à toutes opérations se rattachant à la gestion de tous biens ou droits immobiliers et sans que l'énumération ci-après soit limitative : l'achat, la vente, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce, le courtage, l'exploitation, la mise en valeur, la promotion, l'entretien, l'expertise, l'ingénierie, le conseil, la consultation, l'évaluation et l'étude de possibilités de regroupement, de division, de lotissement, de transformation, de remise en état ou de promotion de biens immobiliers et d'une manière générale toutes les prestations de service en rapport avec les activités précitées :

*réaliser toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations cidessus décrites, l'activité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'agent immobilier :

Dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservées par la loi aux banques et aux organismes de crédit, consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées ou conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui sortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.

La société a également pour objet tout activité liée directement à :

*la production et la réalisation des films publicitaires et/ou promotionnels, des films techniques et d' entreprise, des films à caractère éducatif ou de formation, clips vidéo ;

*la production de productions photographiques réalisées à titre commercial ou privé telles que photos d'identité, de classe, de mariage, photographies publicitaires, d'édition, de mode, notamment à des fins immobilières ou touristiques, etc...

- * aux autres activités photographiques en ce compris traitement des films, développement, tirage, agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients, montage de diapositives, copie, restauration, retouches de photographies et de films, etc...;
- * l'utilisation de drones pour le développement de toute activité prévue dans le présent objet social. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, immobilières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques ;
- b) l'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente, et toutes autres opérations similaires, de/sur toutes valeurs mobilières, actions, obligations, warrants, fonds d'Etat, et d'une manière générale de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits intellectuels;
- c) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit.

La société peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s' intéresser par voie d'association, d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises, associations, existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société ne pourra néanmoins d'aucune façon effectuer des opérations de gestion de patrimoine ou de conseil en placements telles que stipulées par le loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et les arrêtés d'exécution pris sur base de cette législation, ou toute autre loi ultérieure et/ou arrêtés d'exécution qui viendraient à remplacer ou à modifier cette loi ou ces arrêtés d'exécution.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opéra¬tions financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à

Volet B - suite

son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur ou liquidateur ou assumer des fonctions de gestion dans d' autres sociétés. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :